

Prolongation des ententes relatives aux Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario

Lorsqu'il n'y a aucun problème de rendement et que le service doit se poursuivre, les ententes d'infrastructure de l'Ontario, incluant les ententes relatives aux Services d'aide à l'emploi de l'Ontario, aux Prestations d'aide au travail indépendant de l'Ontario et de coordonnateur communautaire de la Subvention salariale ciblée de l'Ontario, qui **prennent fin** le ou après le 1^{er} décembre 2007, peuvent être prolongées pour une période de 18 mois, par une modification de l'entente, pendant que la transformation d'Emploi Ontario se poursuit. Cela comprend les ententes qui ont été prolongées plus tôt au cours de l'année civile.

Aucune nouvelle entente d'infrastructure des Services d'aide à l'emploi de l'Ontario, des Prestations d'aide au travail indépendant de l'Ontario et de coordonnateur communautaire de la Subvention salariale ciblée de l'Ontario ne devrait être négociée.

Les nouvelles ententes ontariennes liées à des projets, incluant les ententes relatives au programme Partenariats pour la création d'emplois de l'Ontario et le programme Partenariats du marché du travail de l'Ontario et les ententes liées à des clients, incluant les ententes relatives au programme Développement des compétences Ontario, à la Subvention salariale ciblée de l'Ontario et aux Prestations d'aide au travail indépendant de l'Ontario peuvent se poursuivre en fonction des priorités régionales.

Pour établir les priorités, la direction régionale tiendra compte des besoins locaux, des réalités budgétaires et de l'obligation du ministère de veiller à ce que toute la gamme des services d'emploi continue d'être disponible aux Ontariennes et Ontariens.

Lors de la négociation des modifications aux ententes, le personnel continuera d'évaluer les demandes en tenant compte des besoins communautaires et des principes d'une saine gestion financière. La prolongation des ententes sera étudiée en fonction des principes suivants :

- ✓ les fonds excédentaires de l'entente existante feront l'objet d'un examen avant le calcul du budget de la période de prolongation;
- ✓ les budgets de la période de prolongation seront calculés en fonction des dépenses réelles afin de déterminer les besoins futurs;
- ✓ les demandes de dépenses discrétionnaires seront rarement considérées et elles doivent être clairement liées à l'amélioration du rendement et des résultats des services;
- ✓ le maintien de la structure existante de prestation des services sera le principal motif de la prolongation des ententes.

Les ententes d'infrastructure des Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario qui seront prolongées après le 1^{er} décembre 2007 comporteront les éléments suivants :

- ✓ la version la plus récente de l'annexe D afin d'assurer l'accès à une souplesse budgétaire accrue;

- ✓ une période de résiliation anticipée uniforme de 6 mois (180 jours) pour toutes les ententes d'infrastructure, conformément aux paragraphes 3.3 et 13.1 de l'entente;
- ✓ des dispositions appropriées concernant une assurance de responsabilité civile générale; le paragraphe 14.6 de la nouvelle version de l'entente (ONT 5154), prévoit que les titulaires d'une entente des Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario sont tenus de fournir au ministère un certificat afin de prouver qu'ils ont souscrit une assurance.

Le ministère a pris des mesures visant à simplifier les exigences administratives et le processus de prolongation des ententes et à réduire le fardeau administratif. Ces modifications administratives s'appliqueront aux ententes d'infrastructure des Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario qui seront prolongées après le 1^{er} décembre 2007.

Les titulaires d'une entente des Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario qui ont besoin d'aide doivent communiquer avec leur conseillère ou conseiller en emploi et en formation.